



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE MONTIRAT

TITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

ARTICLE 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : 1m/3m (3m²)
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée : 1m/3m (3m²) et 2m/3m (6m²).
- les concessions pour réalisation de cavurnes : 1m/3m (3m²).

ARTICLE 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.



- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal ou par un élu.

ARTICLE 5 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 6 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 : Règles relatives aux inhumations

ARTICLE 7 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'autorité municipale. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 8 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Toutes mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les entreprises habilitées.

ARTICLE 9 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 10 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Tarif des concessions à perpétuité : 50€ le m²

Ces tarifs sont indexés sur l'inflation. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

L'achat est limité à une concession par foyer ; toute nouvelle demande doit être justifiée et son acceptation est subordonnée à l'avis de l'autorité municipale.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions seront accordées selon le choix de sépulture exprimé par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

ARTICLE 12 - Durée des concessions

Les concessions d'un terrain sont acquises à perpétuité.

ARTICLE 13 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession est affectée dès le paiement de la dite concession. La dispersion des cendres sur les concessions est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites : les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 14 - Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut solliciter la rétrocession à la commune de sa concession. L'accord est soumis à l'avis favorable du conseil municipal.

Les conditions sont les suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession peut être faite à titre gratuit ou onéreux.

Conditions de remboursement du prix d'acquisition d'une concession :

- **Jusqu'à 2 ans après l'acquisition** : 100 % du prix d'acquisition est remboursé.
- **Entre 2 et 3 ans après l'acquisition** : 50 % du prix d'acquisition est remboursé.
- **À partir de 4 ans après l'acquisition** : aucun remboursement n'est effectué.

TITRE 3 : Règles relatives aux inhumations en terrain commun

ARTICLE 15 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm sur les côtés, et de 30 cm à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm sur les côtés, et de 30 cm à la tête et aux pieds.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 16 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : Règles relatives aux travaux

ARTICLE 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 18 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 19 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.



ARTICLE 20 - Constructions des caveaux

Terrain de 3 m² : 1m/3m

Terrain de 6 m² : 2m/3m

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

ARTICLE 21 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 22 - Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 23 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 24 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 25 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 26 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'autorité municipale et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 28 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.
Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil devront être évacués par les personnes chargés de l'exhumation.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 29 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire

Article 30 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 31 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.



TITRE 6 : LES CAVURNES

Article 32 - Règlement des cavurnes

Les cavurnes sont affectés au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes décédées sur le territoire de la commune, des personnes ayant une sépulture de famille dans le cimetière ou justifiant d'une attache proche.

Les concessions sont attribuées par le Maire sur la demande des familles auprès de la secrétaire de Mairie. Elles sont désignées par l'administration.

Article 33 - Conditions d'attribution

Tarif des concessions pour cavurne à perpétuité : 50€ le m²

Ces tarifs sont indexés sur l'inflation. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Taille des emplacements cavurne : 1m x 3m (3m²).

Les emplacements sont séparés des uns des autres par un passage minimum de 30 cm de chaque côté (espace inter-cavurnes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose des cavurnes sont accordées à toute personne qui en fait la demande écrite à Monsieur le Maire, auprès du secrétariat de Mairie.

Aucune mise en cavurne ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation.

Article 34 - Conditions de dépôt des urnes funéraires

Le recours au service extérieur des pompes funèbres n'est pas obligatoire pour les opérations de dépôt et de retrait des urnes à l'intérieur des cavurnes. Le dépôt doit s'effectuer sous le contrôle discret d'un agent de la mairie.

Aucun dépôt d'urne dans une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue sur demande écrite effectuée auprès du secrétariat de la commune. Le demandeur doit justifier de son identité, fournir une attestation d'incinération et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Article 35 - Conditions de retrait des urnes cinéraires

Aucun retrait d'urne d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la mairie et sous le contrôle d'un agent de la commune.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 36 - Infraction constatée

Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants devants les juridictions compétentes.

Article 37 - Entrer en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5 juin 2026.

Tout le dispositif législatif et réglementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

La secrétaire de mairie, le service technique municipal, le maire, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 38 - Ampliation

Le présent règlement a été voté le 02/06/2026 par la délibération n° 20-2026, et ampliation adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Montirat, le 02 juin 2026

Le Maire



François LACUVE

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le



ID : 011-211102488-20260602-AN20_2026-DE